

■ GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS FRÉQUEMMENT UTILISÉES DANS L'OUVRAGE	8
■ INTRODUCTION	11
Comment est financé le système suisse de sécurité sociale?	12
Quel est le droit qui s'applique?	13
Devoir d'information réciproque	13
1 ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS	15
1.1 Qui est assuré?	17
1.1.1 Que se passe-t-il en cas d'activités en Suisse et/ou dans plusieurs États membres de l'UE?	18
1.2 Quel est l'objet de l'assurance?	19
1.3 Quelles sont les prestations d'assurance?	19
1.3.1 Rente de vieillesse et rente pour enfant	20
1.3.2 Rentes de veuf, de veuve et d'orphelin	21
1.3.3 Comment se calcule le montant d'une rente AVS?	21
1.3.4 Allocation pour impotent et moyens auxiliaires de l'AVS	22
1.3.5 Que se passe-t-il lorsque les prestations de l'AVS et, le cas échéant, les autres revenus ne couvrent pas les besoins vitaux?	23
1.4 Comment l'assurance est-elle financée?	24
1.4.1 Qui paie des cotisations à l'AVS et combien?	24
1.4.2 Quand prend fin l'obligation de cotiser?	26
1.4.3 À quel moment suis-je considéré par l'AVS comme un employeur?	26
2 ASSURANCE-INVALIDITÉ	27
2.1 Qui est assuré?	29
2.2 Quel est l'objet de l'assurance?	29
2.3 Quelles sont les prestations d'assurance?	30
2.3.1 Quel est le but de la détection précoce?	30
2.3.2 Quelles sont les mesures de réadaptation?	31
2.3.3 Quand intervient la rente AI?	32
2.3.4 Comment est calculé le degré d'invalidité qui définit la rente?	32
2.3.5 Comment est fixé le montant d'une rente AI?	33
2.3.6 Quand le droit à une rente AI prend-il fin?	33
2.3.7 Dans quel cas une personne assurée a-t-elle droit à une allocation pour impotent de l'AI?	34
2.3.8 Quand une personne assurée a-t-elle droit à un moyen auxiliaire?	35
2.4 Comment l'assurance est-elle financée?	35

3	ALLOCATIONS POUR PERTE DE GAIN EN CAS DE SERVICE	37
3.1	Qui est assuré?	39
3.2	Quel est l'objet de l'assurance?	39
3.3	Quelles sont les prestations d'assurance?	39
3.3.1	L'allocation de base	40
3.3.2	L'allocation pour enfant	40
3.3.3	L'allocation pour frais de garde	40
3.3.4	L'allocation d'exploitation	40
3.3.5	L'exercice du droit et le paiement des allocations	41
3.4	Comment l'assurance est-elle financée?	41
4	ALLOCATIONS POUR PERTE DE GAIN EN CAS DE MATERNITÉ	43
4.1	Qui est assuré?	45
4.1.1	Les bénéficiaires de l'allocation fédérale en cas de maternité	45
4.1.2	Les bénéficiaires de l'allocation genevoise en cas de maternité	47
4.2	Quel est l'objet de l'assurance?	47
4.3	Quelles sont les prestations d'assurance?	47
4.3.1	Les allocations fédérales en cas de maternité	47
4.3.2	Les allocations cantonales genevoises en cas de maternité	49
4.3.3	L'exercice du droit aux allocations de maternité	51
4.4	Comment l'assurance est-elle financée?	51
5	ALLOCATIONS POUR PERTE DE GAIN EN CAS DE PATERNITÉ	53
5.1	Qui est assuré?	55
5.1.1	Les bénéficiaires de l'allocation fédérale en cas de paternité	55
5.2	Quel est l'objet de l'assurance?	57
5.3	Quelles sont les prestations d'assurance?	57
5.3.1	Les allocations fédérales en cas de paternité	57
5.3.2	L'exercice du droit aux allocations de paternité	58
5.4	Comment l'assurance est-elle financée?	59
6	ALLOCATIONS POUR PRISE EN CHARGE D'UN ENFANT GRAVEMENT ATTEINT DANS SA SANTÉ	61
6.1	Qui est assuré?	64
6.2	Quel est l'objet de l'assurance?	65
6.3	Quelles sont les prestations d'assurance?	65
6.3.1	Les allocations de prise en charge	65

6.3.2	L'exercice du droit aux allocations de prise en charge	67
6.4	Comment l'assurance est-elle financée?	68
7	ASSURANCE-CHÔMAGE	69
7.1	Qui est assuré?	71
7.2	Quel est l'objet de l'assurance?	72
7.3	Quelles sont les prestations d'assurance?	72
7.3.1	Les indemnités en cas de perte totale ou partielle d'emploi	72
7.3.2	Les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail	81
7.3.3	Les indemnités en cas d'intempérie	83
7.3.4	Les indemnités en cas d'insolvabilité	85
7.4	Comment l'assurance est-elle financée?	86
7.4.1	Prestations transitoires pour les travailleurs âgés	87
8	PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE	89
8.1	Qui est assuré?	91
8.1.1	Qui sont les assurés à titre obligatoire?	91
8.1.2	Qui sont les assurés à titre facultatif?	92
8.2	Quel est l'objet de l'assurance?	92
8.3	Quelles sont les prestations d'assurance?	93
8.3.1	Comment se calculent les prestations?	95
8.3.2	Que devient l'avoir de vieillesse en cas de changement d'emploi, de cessation de l'activité lucrative ou de départ définitif de la Suisse?	96
8.3.3	Peut-on utiliser la prévoyance professionnelle pour la propriété de son logement?	97
8.3.4	Peut-on racheter des années de cotisations?	98
8.3.5	Une retraite anticipée est-elle possible?	99
8.3.6	Une retraite retardée est-elle possible?	99
8.3.7	Que se passe-t-il en cas de divorce?	99
8.4	Comment l'assurance est-elle financée?	99
8.4.1	À combien s'élèvent les cotisations à la prévoyance professionnelle?	99
8.4.2	Sur quel montant sont calculées les cotisations?	100
9	PRÉVOYANCE INDIVIDUELLE LIÉE (3A)	101
9.1	Qui est assuré?	103
9.2	Quel est l'objet de l'assurance?	103
9.3	Quelles sont les prestations d'assurance?	104
9.4	Comment l'assurance est-elle financée?	104
9.4.1	Existe-t-il une autre forme de prévoyance individuelle?	105

10	ASSURANCE-ACCIDENT	107
10.1	Qui est assuré?	109
10.1.1	Généralités	109
10.1.2	Le début et la fin de la couverture d'assurance	110
10.1.3	La couverture pour les accidents professionnels	111
10.1.4	La couverture pour les accidents non professionnels	111
10.1.5	Les travailleurs détachés	112
10.1.6	Les chômeurs	113
10.2	Quel est l'objet de l'assurance?	113
10.2.1	Les accidents professionnels et non professionnels	113
10.2.2	Les maladies professionnelles	114
10.2.3	Les lésions corporelles assimilées à un accident	114
10.3	Quelles sont les prestations d'assurance?	115
10.3.1	Le traitement médical et le remboursement de frais	115
10.3.2	L'indemnité journalière pour perte de gain	115
10.3.3	La rente d'invalidité	116
10.3.4	Les rentes de survivants	117
10.3.5	L'indemnité pour atteinte à l'intégrité	117
10.3.6	L'allocation pour impotent	118
10.3.7	La réduction et le refus des prestations	118
10.4	Comment l'assurance est-elle financée?	120
11	ALLOCATIONS FAMILIALES	121
11.1	Qui est assuré?	123
11.1.1	L'assujettissement	123
11.1.2	Les bénéficiaires	124
11.1.3	Le cumul et le concours de droit	125
11.2	Quel est l'objet de l'assurance?	126
11.3	Quelles sont les prestations d'assurance?	126
11.3.1	L'allocation pour enfant	126
11.3.2	L'allocation de formation professionnelle	127
11.3.3	L'allocation de naissance	128
11.3.4	L'allocation d'accueil ou d'adoption	129
11.3.5	L'allocation différentielle	129
11.3.6	Le début et la fin du droit aux allocations familiales	130
11.3.7	L'exercice du droit et le paiement des allocations familiales	130
11.4	Comment l'assurance est-elle financée?	131

1 ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS

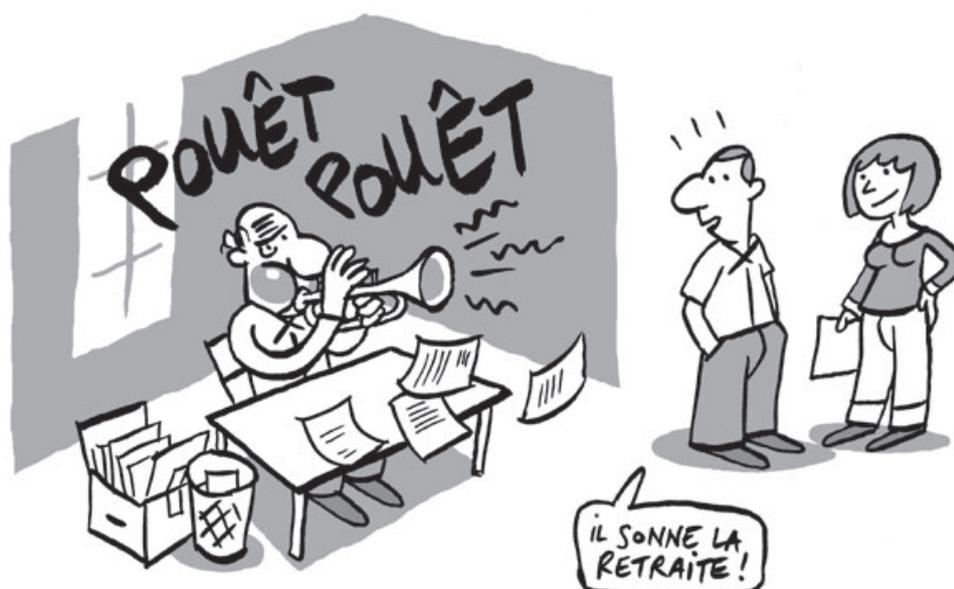
1.1 Qui est assuré?

En principe sont assurées obligatoirement à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) toutes les personnes qui ont leur domicile en Suisse ou celles qui y travaillent. La protection déployée par l'AVS couvre donc l'ensemble de la population (principe d'universalité).

Le cercle des assurés à titre obligatoire comprend encore d'autres personnes, notamment les ressortissants suisses travaillant à l'étranger pour le compte de la Confédération, des organisations internationales ayant conclu un accord de siège avec la Suisse ou certaines organisations d'entraide privée soutenues par la Confédération.

Peuvent aussi rester assurés obligatoirement, sous certaines conditions et sur demande, les salariés à l'étranger d'un employeur en Suisse et qui sont rémunérés par lui, ainsi que les étudiants sans activité lucrative qui quittent la Suisse pour effectuer leur formation à l'étranger (jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 30 ans). Il peut alors exister un double assujettissement de sécurité sociale (celle du lieu de travail/études et celle de Suisse) librement choisie par les intéressés.

La personne qui est assurée à l'AVS l'est aussi automatiquement à l'assurance-invalidité (AI) et au régime des allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (APG) et des allocations familiales (AF).



1.1.1 Que se passe-t-il en cas d'activités en Suisse et/ou dans plusieurs États membres de l'UE?

L'assujettissement à l'AVS doit être examiné avec attention. Les ressortissants suisses ou de l'Union européenne (UE) travaillant simultanément en Suisse et dans un ou plusieurs États de l'UE sont assujettis à la sécurité sociale d'un seul État conformément aux règlements européens de coordination de sécurité sociale découlant de l'Accord sur la libre circulation des personnes (Règlements UE).

En raison de la complexité des règles internationales applicables, il est recommandé de consulter la caisse AVS compétente pour déterminer la législation applicable.

L'assujettissement obéit en principe aux règles suivantes :

- › En cas d'activité salariée dans plusieurs États membres et/ou en Suisse, le salarié est soumis dans son État de résidence s'il y exerce une partie substantielle (supérieure ou égale à 25%) de son activité. Si l'activité exercée dans l'État de résidence n'est pas substantielle (inférieure à 25%), le salarié est soumis dans l'État où se trouve le siège de l'employeur.
- › En cas d'activité indépendante dans plusieurs États membres et/ou en Suisse, l'indépendant est soumis dans son État de résidence s'il y exerce une partie substantielle (supérieure ou égale à 25%) de son activité. Si l'activité exercée dans l'État de résidence n'est pas substantielle (inférieure à 25%), l'indépendant est soumis dans l'État où se situe le centre de ses activités.
- › En cas d'activité indépendante et salariée dans plusieurs États membres et/ou en Suisse, le travailleur est soumis dans l'État dans lequel il exerce son activité salariée.

Les règles énoncées ci-dessus ne sont pas exhaustives. Elles s'appliquent également dans le cadre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) dont la Suisse fait partie.

Suite au retrait du Royaume-Uni de l'UE ainsi qu'à la fin de la phase transitoire convenue entre les deux pays au 31 décembre 2020, l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu avec l'Union européenne ne s'applique plus aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni. À partir du 1^{er} janvier 2021, les accords bilatéraux Suisse-UE sont remplacés par une série de nouveaux accords que la Suisse a négociés avec le Royaume-Uni dans le cadre de sa stratégie *Mind the gap*, notamment l'accord sur les droits des citoyens qui garantit, à partir du 1^{er} janvier 2021, les droits que les assurés ont acquis sous le régime de l'ALCP.

1.2 Quel est l'objet de l'assurance?

L'AVS remplit la fonction d'un régime de base, public. Avec l'AI, elle représente le premier pilier de la prévoyance sociale suisse. Elle vise à compenser – du moins partiellement – la diminution ou la perte du revenu du travail due à l'âge ou au décès. L'objectif est de couvrir les besoins vitaux des personnes âgées et des survivants.

1.3 Quelles sont les prestations d'assurance?

Les rentes de vieillesse et de survivants composent la majorité des prestations de l'AVS. Concrètement, lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite, il a droit à une rente de vieillesse. Cet âge est actuellement fixé à 65 ans pour les hommes et à 64 ans pour les femmes.

En cas de décès, l'AVS verse également des rentes aux survivants. Ces rentes (veuve, veuf, orphelin) sont là pour empêcher que le décès du conjoint ou d'un des parents ne mette financièrement en difficulté les survivants.

Ces prestations sont adaptées, en règle générale tous les deux ans sur décision du Conseil fédéral, à l'évolution des salaires et des prix.

L'AVS octroie également d'autres prestations (notamment allocation pour impotent, moyens auxiliaires) (voir chapitre 1.3.4).

Pour avoir droit à une rente de l'AVS, la personne assurée doit impérativement justifier d'au moins une année d'assurance. C'est le cas lorsque la personne assurée a payé des cotisations pendant onze mois et un jour ou lorsque son conjoint ou partenaire enregistré actif a payé au moins le double de la cotisation minimale ou encore si elle peut justifier d'un droit aux bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance (voir chapitre 1.3.3).

Le compte individuel (CI) de chaque assuré enregistre les revenus, les périodes de cotisations ainsi que les bonifications pour tâches d'assistance qui serviront de base au calcul d'une rente de vieillesse, de survivants ou d'invalidité.

La personne assurée qui désire savoir si elle a cotisé pendant toute la durée requise ou si l'employeur a réellement décompté les cotisations peut demander un extrait de son compte individuel en indiquant son numéro d'assuré auprès d'une caisse AVS ou en ligne. La personne assurée a 30 jours pour contester, en cas de nécessité des inscriptions qui seraient erronées ou absentes de l'extrait.

Sur la base de documents probants, comme un décompte de salaire, la caisse de compensation peut procéder à des corrections d'inscription, voire inscrire des compléments.

1.3.1 Rente de vieillesse et rente pour enfant

Le droit à une rente de vieillesse prend naissance lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite et a été assuré à l'AVS durant une année au moins. L'âge ordinaire de la retraite est actuellement fixé à 65 ans pour les hommes et à 64 ans pour les femmes.

Le droit à la rente de vieillesse naît le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'ayant droit atteint l'âge ordinaire de la retraite et s'éteint à la fin du mois de son décès.

L'AVS connaît un système de retraite flexible qui permet une anticipation ou un ajournement de la rente de vieillesse. L'assuré qui choisit de toucher sa rente un ou deux ans avant l'âge ordinaire de la retraite aura une rente réduite à vie de 6,8% par année d'anticipation. À l'inverse, l'assuré qui l'ajourne (d'un à cinq ans au maximum) percevra une rente majorée.

Une rente de vieillesse anticipée et une rente ajournée ne donnent pas droit à une rente pour enfant.

La rente mensuelle de vieillesse est fixée entre CHF 1'195.- (rente minimale) et CHF 2'390.- (rente maximale) (valeur 2021) pour une durée complète de cotisations, soit 44 ans pour les hommes et 43 ans pour les femmes. On parle alors d'échelle de rente 44.

Le montant des rentes de vieillesse versé à un couple marié ou lié par un partenariat enregistré ne doit pas excéder 150% du montant maximum de la rente de vieillesse, soit CHF 3'585.-.

Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente pour enfant si ce dernier a moins de 18 ans ou moins de 25 ans s'il est en formation.

La rente pour enfant représente 40% de la rente de vieillesse correspondante. Si les deux parents ont droit à une rente pour enfant, le montant des deux rentes pour enfant ne peut pas dépasser 60% du montant maximum de la rente de vieillesse.

1.3.2 Rentes de veuf, de veuve et d'orphelin

L'AVS sert également des rentes pour venir en aide au conjoint survivant et aux enfants orphelins. Ainsi :

- › une femme mariée a droit à une rente de veuve si elle a un ou plusieurs enfants au moment du décès de son conjoint, ou si elle a 45 ans révolus lors du décès de son conjoint et qu'elle a été mariée au moins cinq ans ;
- › un homme marié ou divorcé a droit à une rente de veuf tant qu'il a des enfants âgés de moins de 18 ans ;
- › la personne divorcée est assimilée à une veuve ou un veuf si le mariage a duré dix ans au moins et qu'elle a un ou plusieurs enfants, ou si elle avait plus de 45 ans lors du divorce et que le mariage a duré au moins dix ans, ou si le cadet des enfants a eu 18 ans révolus après que la personne divorcée a atteint 45 ans révolus. Si la personne divorcée ne remplit pas au moins l'une des trois conditions, elle a droit à une rente de veuve/veuf tant que le cadet des enfants n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus ;
- › un enfant dont le père ou la mère est décédé a droit à une rente d'orphelin s'il a moins de 18 ans ou jusqu'à la fin de sa formation (apprentissage ou études), mais au plus jusqu'à 25 ans.

Le partenariat enregistré est assimilé au mariage, sa dissolution au divorce et le partenaire enregistré survivant à un veuf.

La rente de veuve ou de veuf représente 80% de la rente de vieillesse de la personne décédée.

La rente d'orphelin représente 40% de la rente de vieillesse de la personne décédée.

Les veuves/veufs au bénéfice d'une rente de vieillesse ont droit à un supplément de veuvage qui s'élève à 20% de leur rente. La rente et le supplément ne doivent pas dépasser le montant maximal de la rente de vieillesse.

1.3.3 Comment se calcule le montant d'une rente AVS ?

Le montant de la rente est déterminé en fonction de trois facteurs : le nombre d'années de cotisations à l'AVS, les revenus et les bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance. L'assuré peut être gratifié de bonifications pour tâches éducatives année après année s'il s'est occupé d'enfants de moins de 16 ans et de bonifications pour tâches d'assistance pour les années pendant lesquelles il s'est occupé de parents qui avaient besoin de soins et touchaient une allocation pour impotence.